

TRIBUNAL D' INSTANCE
154, rue Lecourbe
16, rue Péclet
75015 PARIS
☎ : 01.53.68.77.80

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance
du 15^e Arrondissement de PARIS

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance le 4 Juillet 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, signée par :

Stéphane NAFIR-GOULLON, Juge d'Instance et Brigitte FUTTERSACK, Greffier auquel la minute du présent jugement a été remis par le magistrat signataire.

Après débats à l'audience du 28 juin 2016 devant Stéphane NAFIR-GOULLON, Juge d'Instance et Brigitte FUTTERSACK, Greffier, le jugement suivant a été rendu,

RG N° 11-16-000538

Minute :

JUGEMENT

Du : 04/07/2016

ENTRE :

DEMANDEUR :

La Confédération Générale du Travail
CGT

La Confédération Générale du Travail CGT
représentée par son mandataire M. DUGUE David
263 rue de Paris, 93516 MONTREUIL CEDEX
représentée par Me BEN ACHOUR Slim, avocat au barreau de PARIS

C/

L'UNITE DES SYNDICATS ANTI-
PRECARITE (SAP)

ET :

DÉFENDEURS :

L'UNITE DES SYNDICATS ANTI-PRECARITE (UNION SAP ou SAP)
26 rue de la Marne, 78800 HOUILLES,
représentée par Me DADI Ghislain, avocat au barreau de PARIS

Monsieur JOACHIM-ARNAUD Paul
Président du SAP et mandataire de liste
26 rue de la Marne, 78800 HOUILLES,
représenté par Me DADI Ghislain, avocat au barreau de PARIS

Expédition aux parties par LRAR
et aux avocats par lettre simple ,

le : 04/07/2016

EXPOSÉ DU LITIGE

Des élections visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises de moins de 11 salariés se dérouleront du 28 novembre au 12 décembre 2016.

Le 7 juin 2016, la Direction générale du travail a publié la liste des candidatures des organisations syndicales recevables à participer à ce scrutin, parmi lesquelles figure, en qualité d'organisation syndicale dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, l'UNION DES SYNDICATS ANTI-PRÉCARITÉ (ci-après USAP).

Par requête reçue au greffe de ce tribunal le 22 juin 2016, la CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (ci-après CGT) a formé un recours contre cette décision administrative, et demandé à voir convoquer :

* l'UNION DES SYNDICATS ANTI-PRÉCARITÉ,

* M. Paul JOACHIM-ARNAUD, en sa qualité de mandataire de liste de l'USAP,

et ce afin de voir annuler la décision de la Direction générale du travail déclarant recevable la candidature de l'USAP au scrutin à intervenir du 28 novembre au 12 décembre 2016 visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises, et par conséquent de voir annuler la candidature de cette dernière.

L'affaire a été appelée à l'audience du 28 juin 2016 à laquelle elle a été plaidée.

Selon conclusions déposées et développées à l'audience du 28 juin 2016, auxquelles il convient de se référer pour le détail de son argumentation, la CGT demande au tribunal de :

- annuler la décision de la Direction générale du travail, et par conséquent la candidature de l'USAP, dont le président et mandataire de liste est M. JOACHIM-ARNAUD, au scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises ayant lieu du 28 novembre au 12 décembre 2016 ;
- à titre subsidiaire, dire que l'USAP ne peut présenter sa candidature au niveau national.

À titre liminaire, la CGT invoque l'irrecevabilité de la candidature déposée par l'USAP au motif que cette dernière n'a pas fourni, lors du dépôt de sa candidature, de déclaration sur l'honneur de son mandataire, ni d'éléments suffisants permettant de justifier de son indépendance et de sa transparence financière, et ce en violation de l'article R.2122-36 du code du travail. Elle expose également que le formulaire de déclaration comporte l'email de M. HINOT qui n'avait, à cette date, aucun mandat ni pouvoir pour représenter le syndicat. En tout état de cause, la demanderesse fait valoir que l'USAP n'a pas la qualité de syndicat professionnel, et qu'elle exerce dans les faits, à titre principal, une activité juridique, et qu'elle fonctionne comme une officine de droit. Elle considère également que l'USAP ne remplit pas les exigences de transparence financière et de respect des valeurs républicaines nécessaires à la représentativité des organisations syndicales. Subsidiairement, la CGT estime que l'USAP, qui n'a présenté sa candidature qu'en région Île-de-France, n'est pas représentative au niveau national.

À l'audience du 28 juin 2016, l'USAP et M. Paul JOACHIM-ARNAUD, en défense, sollicitent du tribunal, par conclusions exposées à l'audience auxquelles il convient de se référer pour le détail de leur argumentation :

- à titre liminaire, qu'il écarte (exception d'illégalité et inconventionnalité) le décret 2016-548 fixant au juge du tribunal d'instance de Paris 15ème un

délai de 10 jours pour statuer à compter de sa saisine, comme incompatible avec les articles 9 et 10 du code de procédure civile et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en conséquence qu'il renvoie le dossier à une audience ultérieure ;

- à titre subsidiaire et au fond, qu'il déboute la CGT de l'intégralité de ses demandes ;

- qu'il condamne la même à 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de la recevabilité de sa candidature, l'USAP expose qu'elle a satisfait aux exigences posées par l'article R.2122-36 du code du travail. Sur le fond, la défenderesse soutient que son objet est bien la défense des droits et intérêts des salariés conformément à l'article L.2131-1 du code du travail, et que cette mission lui confère un rôle essentiel mais non exclusif en matière juridique. À cet égard, elle reproche à la CGT de ne pas rapporter la preuve de ce que l'USAP exercerait une activité exclusivement juridique, preuve lui incombant en application de l'article 9 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 4 juillet 2016.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ ET INCONVENTIONALITÉ SOULEVÉE PAR LES DÉFENDEURS ET LA DEMANDE DE RENVOI

Attendu que selon l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Attendu qu'en l'espèce, le dispositif des conclusions de l'USAP et de M. JOACHIM ARNAUD demande au tribunal qu'il « *écart[e] (exception d'illégalité et inconventionalité) le décret 2016-548 fixant au juge du tribunal d'instance de Paris 15ème un délai de 10 jours pour statuer à compter de sa saisine, comme incompatible avec les articles 9 et 10 du code de procédure civile et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » ;

Attendu que cependant, les défendeurs ne démontrent nullement dans leurs conclusions qu'ils n'ont pu préparer leur défense dans des conditions respectueuses de la notion de procès équitable ainsi qu'ils le soutiennent ; qu'au contraire, leur conseil a déclaré être en état lors de l'audience de plaidoirie ;

Que les défendeurs étant défailants à rapporter la preuve de l'exception qu'ils allèguent, cette dernière sera rejetée ;

Attendu qu'en outre, l'article 3 du code de procédure civile dispose que le juge veille au bon déroulement de l'instance ; qu'il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la décision du juge sur une demande de renvoi est une mesure d'administration judiciaire comme telle non susceptible de recours ;

Que cette décision n'a pas à être motivée ;

Que dès lors, la demande de renvoi formée par l'USAP et M. JOACHIM-

ARNAUD sera rejetée.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE DE L'USAP

Attendu que l'article L.2122-10-1 du code du travail dispose qu'en vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans ; que ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.2122-10-6 du code du travail, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

Attendu qu'aux termes de l'article R.2122-33 du même code, les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique d'une ou de plusieurs régions ou collectivités comprises dans le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont déposées auprès de cette direction ; que les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont déposées auprès de la direction générale du travail ;

Attendu que selon l'article R. 2122-39 du code du travail alinéa 1, la contestation des décisions relatives à l'enregistrement d'une ou plusieurs candidatures est formée, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à compter de la publication mentionnée à l'article R.2122-38 devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'autorité administrative mentionnée à l'article R.2122-37 a son siège ; qu'elle peut être formée par tout électeur ou tout mandataire d'une organisation candidate ; que le tribunal d'instance de Paris XV est compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions du directeur général du travail ;

Attendu que selon l'article R. 2122-36 du code du travail, les pièces suivantes sont jointes à la déclaration de candidature d'une organisation syndicale : 1° Une déclaration sur l'honneur du mandataire de cette organisation attestant que sa candidature satisfait aux exigences prévues à l'article L. 2122-10-6 ; 2° Une copie de ses statuts ; 3° Une copie du récépissé de dépôt de ses statuts ; 4° Les éléments et documents permettant de justifier de l'indépendance et de la transparence financière de l'organisation syndicale ;

Attendu que la CGT soutient que l'USAP n'a pas fourni, lors du dépôt de sa déclaration de candidature, de déclaration sur l'honneur de son mandataire ;

Mais attendu que la déclaration de candidature de l'USAP versée aux débats par la demanderesse elle-même contient bien une déclaration sur l'honneur de son mandataire attestant que cette candidature satisfait aux exigences prévues à l'article L.2122-10-6 du code du travail, de sorte que ce moyen doit être écarté ;

Attendu que la CGT soutient également que l'USAP n'a pas fourni, lors de ce

dépôt, d'éléments suffisants permettant de justifier de son indépendance et de sa transparence financière ;

Mais attendu qu'il appartient à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, du critère d'indépendance d'apporter la preuve du bien-fondé de sa contestation ;

Attendu qu'en l'espèce, la CGT ne fournit aucun élément au soutien de la contestation de l'indépendance de l'USAP qu'elle élève ;

Attendu qu'en outre, s'agissant du critère de transparence financière, il ressort des pièces versées aux débats que l'USAP a fourni lors du dépôt de sa déclaration de candidature un bilan simplifié, un compte de résultats simplifié et une annexe ; que ce faisant, l'USAP a satisfait aux exigences des dispositions des articles L.2135-1 et D.2135-3 du code du travail ;

Attendu que contrairement à ce que soutient la CGT, la production du livre de compte tenu par le trésorier de l'union ne constitue nullement une exigence légale ou réglementaire ;

Qu'il s'ensuit que, là non plus, la contestation de la demanderesse n'est pas fondée ;

Attendu que la CGT soutient encore que le formulaire de déclaration de candidature déposé par l'USAP comporte l'email de M HINOT qui n'avait, à cette date, aucun mandat ni pouvoir pour représenter le syndicat ;

Mais attendu qu'il ressort des éléments versés aux débats que c'est M. Paul JOACHIM ARNAUD qui a signé le 22 mai la déclaration de candidature de l'USAP, et qu'il disposait à cette date de ce pouvoir en sa qualité de président de l'USAP ;

Qu'il est indifférent à cet égard que la mention de l'adresse email d'une personne tierce ait été portée sur cette même déclaration ; que là encore le moyen de la CGT doit donc être écarté ;

Qu'en conséquence, la déclaration de candidature déposée par l'USAP le 23 mai 2016 apparaît recevable.

SUR LA CANDIDATURE DE L'USAP

Attendu que l'article L.2131-1 du code du travail dispose que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ;

Attendu qu'aux articles L2121-1 du code du travail, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants : 1° Le respect des valeurs républicaines ; 2° L'indépendance ; 3° La transparence financière ; 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation ; que cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

Sur l'activité de l'union

Attendu que la CGT fait valoir que l'USAP n'a pas la qualité de syndicat professionnel mais exerce dans les faits, à titre principal, une activité juridique et fonctionne comme une officine de droit ;

Mais attendu que les statuts de l'USAP tels que modifiés le 17 novembre 2012 donnent pour objet exclusif à l'union « *l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, immédiats et à venir, des syndicats adhérents, des sections syndicales et des syndiqués qu'elle regroupe, et des salariés* » (article 2 p.4) ;

Qu'ils spécifient encore que l'union « *lutte par priorité contre la précarité dans l'emploi (CDD, CTT et temps partiel), les bas salaires et pour des emplois stables, évolutifs, variés et décentement payés (principe du salaire équitable), qu'elle choisit d'utiliser les moyens classiques du mouvement syndical (grève, manifestation, pétition, etc...), ainsi que la défense juridique individuelle et collective [...] au même titre que la négociation dans les entreprises (lorsqu'elle y est implantée), la lutte pour l'amélioration des conditions de travail, la liberté syndicale et les salaires et le lobbying en direction des pouvoirs publics et du monde politique* » (article 2 p.6) ;

Attendu que si l'union précise, dans ses statuts, que son secrétariat comporte un secteur consacré aux « *questions juridiques [ayant] pour fonction de développer l'information des élus, des salariés, des chômeurs et des retraités, et d'assurer si besoin leur assistance ou défense, et [ayant] également pour tâche d'étudier les questions touchant au droit social et au droit du travail* », il doit néanmoins être rappelé que l'article 64 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, a autorisé les syndicats et associations professionnelles à donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privés au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet à la condition qu'ils ne s'agisse pas de leur activité exclusive ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats par la CGT que l'USAP possède un site internet contenant de nombreux articles juridiques ; qu'elle assiste des salariés dans les litiges prud'homaux ; qu'elle en tire des ressources ; que l'USAP elle-même a reconnu oralement à l'audience l'existence de cette activité juridique en soulignant que l'ensemble des syndicats faisaient de même ;

Qu'il doit néanmoins être observé que la « *convention de défense prud'homale* » produite par la demanderesse comporte l'en-tête suivant : « *secteur Prudis – Union des syndicats CGT de Chatou* » ; que nulle part ce document ne fait mention de l'USAP ;

Que, plus généralement, les éléments produits par la demanderesse ne lui permettent pas de rapporter la preuve de ce que l'union locale « CGT » de CHATOU et l'USAP constitueraient une seule et même entité, et que par conséquent les agissements imputables à la première le seraient également à la seconde ;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de se faire le juge des griefs que la CGT formule à l'encontre de l'union locale « CGT » de CHATOU qui n'a pas été appelée à la cause ; qu'il ne lui revient pas non plus de statuer sur le point de savoir si les conditions dans lesquelles l'USAP exerce son activité d'assistance juridique constitue un exercice illégal de la profession d'avocat, ou une quelconque autre infraction pénale ;

Que seul importe de savoir si cette activité juridique exercée par l'USAP constitue son activité exclusive ;

Attendu, à cet égard, qu'il ressort de ses statuts que l'USAP peut « *syndiquer, nommer, présenter, défendre ... etc l'ensemble des salariés sur l'ensemble du territoire français, et signer tout accord collectif relevant de toutes les professions, catégories et statuts* » ; que l'union « *s'assigne la tâche de présenter des candidats aux élections professionnelles et prud'homales, de défendre les conventions collectives* » ; que l'union « *nomme également des délégués syndicaux (DS) ou des représentants de section syndicale (ESS ou RS CE), ou tout autre représentant syndical prévu par la loi (comme des salariés mandatés dans le cadre d'accord RTT), un accord collectif, un usage ou un engagement unilatéral d'un employeur ou d'un service public, sans limite géographique* », qu'elle « *peut être amenée à assister les élus et mandatés à toutes réunions propres à l'organisation ou avec les directions d'entreprises à la demande des élus, du syndicat, ou de la section* » ; que l'union « *a aussi notamment pour vocation de nommer des représentants dans tous organismes paritaires ou consultatifs* », qu'elle « *peut aussi présenter des listes de candidats dans toutes élections locales ou départementales pour lesquelles les organisations syndicales se présentent aux suffrages des électeurs et lorsque les préfets font appel de candidature pour les listes de conseillers du salarié* » ;

Qu'ainsi il apparaît que l'USAP s'oblige à d'autres objectifs que l'assistance et la défense juridiques, à savoir la signature d'accord collectifs, la présentation de candidats aux élections professionnelles et prud'homales, la défense des conventions collectives, la désignation de délégués syndicaux ou de représentants dans tous les organismes paritaires ou consultatifs avec présentation de listes de candidats dans les élections locales et départementales ;

Attendu qu'en outre, l'USAP justifie avoir présenté des listes syndicales dans 135 sites sur 65 sociétés différentes et y avoir obtenu 429 élus ; qu'elle a ainsi signé plus de 65 protocoles d'accords préélectoraux ; qu'elle produit de nombreuses décisions judiciaires démontrant son activité en vue de la défense des droits collectifs et individuels des salariés dans leur entreprise ; qu'elle communique des procès-verbaux d'élections professionnelles ; qu'elle produit un tract démontrant qu'elle s'implique également dans des actions revendicatives au sein des entreprises dans lesquelles elle s'implante ;

Qu'ainsi l'USAP démontre qu'elle déploie, dans les entreprises dans lesquelles sont implantés les syndicats anti-précarité, une activité revendicative visant la défense des droits collectifs et individuels des salariés qui apparaît conforme aux pratiques propres aux syndicats ;

Qu'il apparaît que le service d'assistance et de conseils juridiques qu'elle comprend ne constitue pas son objet mais davantage un moyen pour parvenir à la défense des intérêts des salariés ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'USAP justifie que son activité ne consiste pas, dans les faits, exclusivement à proposer des services rémunérés d'assistance et de conseil juridiques ;

Qu'il s'en déduit que non seulement les statuts de l'USAP apparaissent conformes aux dispositions légales, mais surtout que son activité elle-même est conforme aux statuts et partant aux dispositions légales ;

Qu'en conséquence, l'USAP revêt bien la qualité de syndicat professionnel ; que le moyen de la CGT sur ce point doit donc être écarté ;

Sur la transparence financière de l'USAP

Attendu que l'article L.2135-1 du code du travail dispose que les syndicats

professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local sont soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce ; que lorsque leurs ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret, ils peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes avec la possibilité de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Si leurs ressources annuelles n'excèdent pas un second seuil fixé par décret, ils peuvent tenir un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements de leur patrimoine ; que les conditions d'application du présent article sont fixées par décret ;

Attendu que l'article D.2135-3 du même code précise que les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures ou égales à 230 000 euros à la clôture de l'exercice peuvent être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe simplifiés, selon des modalités fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables; qu'ils peuvent n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice ;

Attendu qu'il a déjà été établi que l'USAP avait satisfait aux exigences auxquelles elle se trouve soumise du fait du montant de ses ressources, à savoir la production d'un bilan simplifié, d'un compte de résultats simplifié et d'une annexe lors du dépôt de sa déclaration de candidature ;

Que s'il est regrettable que la ligne « autres produits » figurant dans son compte de résultat simplifié ne soit pas davantage détaillée s'agissant de la nature de ces gains alors même que ce poste représente plus du quart du total de ses produits, pour autant ce seul élément ne suffit pas à remettre en cause la représentativité de l'union dès lors qu'elle satisfait aux exigences légales et réglementaires ;

Qu'il n'est pas davantage démontré par la CGT que l'instruction de ne pas apposer d'ordre sur les chèques de règlement émane bien de l'USAP, et non d'une pratique isolée d'une mandataire syndicale qui, de surcroît et d'après les pièces produites, avait été mandatée par l'union locale « CGT » de CHATOU dans l'espèce rapportée ;

Qu'en conséquence, la CGT échouant à rapporter la preuve contraire, l'USAP satisfait à l'exigence de transparence financière ;

Sur le respect des valeurs républicaines par l'USAP

Attendu qu'il appartient à celui qui conteste le respect par une organisation syndicale des valeurs républicaines d'apporter la preuve de sa contestation ;

Attendu que la CGT soutient que l'USAP ne satisfait pas l'exigence de respect des valeurs républicaines nécessaire à la représentativité des organisations syndicales ;

Mais attendu que le seul fait, pour un syndicat, de présenter des candidats aux élections des conseillers prudhommaux n'apparaît pas en soi contraire aux valeurs républicaines ; qu'il s'agit au contraire d'une faculté légale offerte aux syndicats ;

Attendu, de surcroît, que la contestation par l'USAP dans le préambule de ses statuts de l'efficacité des autres organisations syndicales relève de l'exercice de sa liberté d'expression ; que les éléments rapportés ne permettent pas de se convaincre

de ce que les limites en auraient été franchies ;

Attendu que la confusion entre l'USAP et l'union locale « CGT » de CHATOU n'est pas davantage établie par les éléments versés aux débats ;

Qu'en conséquence, il n'est pas démontré par la CGT que l'USAP contreviendrait à l'exigence de respect des valeurs républicaines ;

Qu'il s'en déduit que l'USAP satisfait aux exigences légales de représentativité ; et que la CGT doit être déboutée de sa demande sur ce chef ;

Sur la représentativité de l'USAP au niveau national

Attendu qu'aux termes de l'article L2122-10-6 du code du travail, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

Attendu qu'il ressort de la rédaction des statuts de l'USAP, et notamment de son article 2, qu'elle consiste en une organisation syndicale interprofessionnelle et intercatégorielle dont « [le] champ d'action est national » (page 5) ;

Qu'il s'en déduit que les statuts de l'USAP lui donnent vocation à être présente sur le territoire national ;

Que, dès lors, le champ professionnel et géographique des syndicats qui lui sont affiliés importe peu ;

Qu'en conséquence, l'USAP apparaît fondée à présenter sa candidature au niveau national ;

Que la CGT doit donc être déboutée de sa demande sur ce chef.

SUR LA DEMANDE FONDÉE SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Attendu que l'équité commande de rejeter la demande d'indemnité formulée par l'USAP et par M. Paul JOACHIM-ARNAUD au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il convient en outre de rappeler que les frais de l'instance sont à la charge de l'Etat conformément à l'article R.2122-40 du code du travail ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, et en dernier ressort,

Déboute l'UNION DES SYNDICATS ANTI-PRÉCARITÉ de son exception d'illégalité et d'inconventionnalité, et de sa demande de renvoi,

Déboute la CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL de l'intégralité de ses demandes,

Confirme la candidature de l'UNION DES SYNDICATS ANTI-PRÉCARITÉ, en qualité d'organisation syndicale candidate dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, au scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises de moins de 11 salariés qui se dérouleront du 28 novembre au 12 décembre 2016,

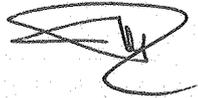
Rejette la demande formée par l'UNION DES SYNDICATS ANTI-PRÉCARITÉ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rappelle que la procédure est sans frais,

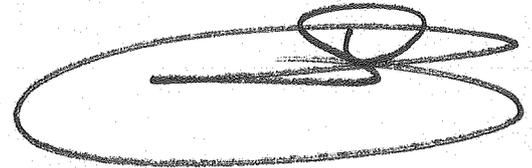
Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus,

Et Nous avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Expedition certifiée conforme à la minute
télivrée par Nous, Greffier du 15^{ème} arrondissement de PARIS

